

**Si vous avez acheté des produits de confiserie à base de chocolat  
(les « Produits de chocolat ») au Canada entre le 1<sup>er</sup> février 2001 et le 31 décembre 2008,  
un règlement intervenu pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**CONTEXTE**

Des procédures judiciaires en recours collectif dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits de chocolat au Canada et que la Défenderesse ITWAL Limited (« ITWAL ») s'est livrée à des activités de maintien des prix, ont été intentées au Canada. Les Défenderesses sont les suivantes : Cadbury Schweppes plc, Cadbury Adams Canada Inc. (collectivement « Cadbury »), Mars, Incorporated, Mars Canada Inc. (auparavant appelée Effem Inc.), The Hershey Company, Hershey Canada Inc., Nestle S.A., Nestle Canada Inc. et ITWAL. À l'exception d'ITWAL, les Défenderesses sont des fabricants de Produits de chocolat. ITWAL exploite un réseau de distribution de détail et de services alimentaires en gros et a été un important acheteur et distributeur de Produits de chocolat durant la période visée.

D'autres règlements ont déjà été conclus avec Cadbury et Itwal. Ces deux règlements ont déjà été approuvés par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Vous pouvez obtenir de plus amples informations au sujet de ces règlements en vous rendant sur le site Internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou en communiquant avec l'un des Procureurs du groupe identifié ci-dessous.

**UN RÈGLEMENT À APPROUVER**

Hershey Canada inc. a conclu un règlement qui règlera à l'amiable les allégations et les recours entrepris au Canada contre elle et certaines de ses entités affiliées (y compris The Hershey Company). Hershey n'admet avoir commis aucune faute ni être responsable d'aucun dommage, le règlement représentant une solution négociée à des réclamations contestées. Aux termes de l'entente de règlement avec Hershey, Hershey s'est engagée à verser 5,3 millions \$ CA au bénéfice du Groupe de règlement en échange d'une quittance complète à l'égard de toutes les réclamations contenues dans les recours collectifs déposés à son égard ainsi qu'à l'égard de ses entités affiliées, y compris The Hershey Company. Hershey Canada, inc. s'est aussi engagée à coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite des procédures contre les autres Défenderesses.

L'entente de règlement doit être approuvée par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec avant de pouvoir entrer en vigueur. La procédure visant à soumettre l'entente de règlement aux tribunaux, pour leur approbation, sera entendue au moyen d'une audience commune regroupant les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec le 28 mai 2012 à 11h HNP / 14h HNE. Dans le cadre de cette audience, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec décideront si l'entente de règlement est juste et raisonnable et si elle sert les intérêts des membres du groupe de règlement.

Les membres du Groupe de règlement peuvent comparaître et s'adresser au Tribunal. Cependant, si vous désirez commenter ou formuler une objection à l'encontre de l'entente de règlement, vous devez transmettre vos représentations par écrit au procureur du groupe approprié au plus tard le 21 mai 2012, le cachet de la poste faisant foi. Les procureurs du groupe transmettront toutes ces représentations au tribunal approprié. Tout membre du Groupe de règlement qui a l'intention d'assister à une audience pour obtenir l'approbation de règlement devrait communiquer avec un Procureur du groupe pour obtenir de l'information additionnelle.

**LE FONDS DU RÈGLEMENT**

Le montant du règlement est détenu dans un compte portant intérêt au bénéfice des membres du Groupe de règlement. Le protocole pour distribuer la somme convenue au règlement sera fixé ultérieurement. Dès que les tribunaux auront approuvé la méthode de distribution du fonds du règlement, un nouvel avis, identifiant quelle catégorie de membre sera admissible pour l'obtention d'un dédommagement direct et dévoilant la façon de s'y prendre pour obtenir un dédommagement, sera alors diffusé et accessible en ligne via le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

**L'EXCLUSION**

L'échéance pour s'exclure du recours est déjà expirée. Ceci signifie qu'il n'est plus possible de s'exclure de l'entente de règlement intervenue avec Hershey.

N° : 200-06-000094-071

---

**LES PROCUREURS DU GROUPE**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sutts, Strosberg LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman, Branch MacMaster LLP et Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. agissent à titre de procureurs du groupe. Vous pouvez obtenir toutes les informations pour communiquer avec eux en consultant le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

Les tribunaux doivent approuver les honoraires et débours des procureurs du groupe. Ceux-ci soumettront aux tribunaux, pour approbation, des honoraires qui ne dépasseront pas, collectivement, l'équivalent de 25% de la somme prévue à l'entente de règlement Hershey, plus les déboursés et toutes les taxes applicables. Les honoraires et déboursés approuvés seront payés à même la somme prévue à l'entente de règlement Hershey.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO,  
PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

DES QUESTIONS? Rendez-vous sur le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca), communiquez par courriel à [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com) ou appelez au numéro sans frais 1-800-461-6166, poste 2455.